

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE DU CONGO

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
RÉPUBLIQUE DU CONGO	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN		15.500	5.500	8.500	750	800
ZAIRE, GUINÉE EQUATORIALE						
AUTRS PAYS D'AFRIQUE						
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE MADAGASCAR	10.000					
AFRIQUE OCCIDENTALE						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE - MER						
AMERIQUE		19.500	7.500	12.000	850	950
ASIE						

-Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 F. la ligne (il sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis) ;
-Propriété foncière et minière : 8.400 F. le texte ; Déclaration d'association : 15.00 Frs le texte .

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat - postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du journal officiel
et adressé à la direction du Journal Officiel avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Loi n° 31 - 95 du 26 Décembre 1995

portant approbation de l'accord de crédit de développement entre la
République du Congo et l'Association Internationale de Développement.

Loi n° 31 - 95 du 26 Décembre 1995
portant approbation de l'Accord de crédit de
développement entre la République du Congo
et l'Association Internationale de Développement.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIIT :

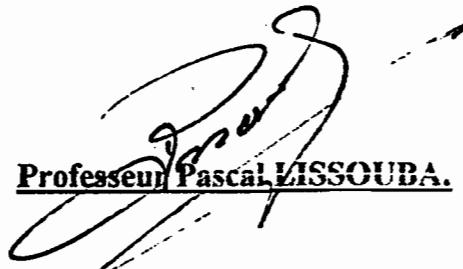
ARTICLE PREMIER : Est approuvé l'accord de crédit de développement conclu
entre la République du Congo et l'Association Internationale de Développement.

ARTICLE 2 : Le texte dudit accord sera annexé à la présente loi.

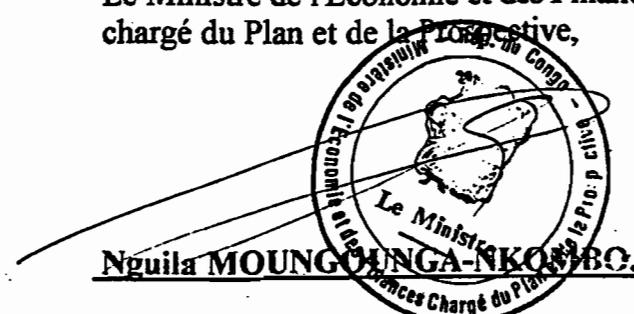
ARTICLE 3 : la présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi
de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 Décembre 1995

Par le Président de la République,
Pour le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Le Ministre d'Etat, Ministre de la décentralisation
administrative et économique, charge de la coor-
dination du développement et de la planification
régionale,


Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Plan et de la Prospective,


Nguila MOUNGOUNGA-NKONDO.



**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

N° _____ /PCM-SGG.

EXPOSE DES MOTIFS

Objet : Ratification de l'Accord de crédit IDA
pour la Privatisation.

Le 5 Septembre 1995, le Conseil d'Administration du Groupe de la Banque Mondiale a accordé un crédit de l'Association Internationale de Développement (AID) à la République du Congo. L'accord de crédit a été signé le 11 Octobre dernier par son Excellence, Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective, pour le Congo et Monsieur le Vice-Président de la Région Afrique, représentant la Banque Mondiale.

Ce crédit d'un montant de 5,8 Millions de DTS (équivalent à 9.0 Millions de dollars US), a un délai de remboursement de quarante (40) ans avec un différé de dix (10) ans. Il n'a pas d'intérêt, mais supporte une commission annuelle de 0,75%.

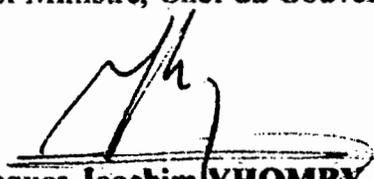
Il servira à financer le processus de restructuration de l'Economie, plus particulièrement la Privatisation/Liquidation des entreprises publiques ainsi que celles du secteur financier; dans le cadre du projet Privatisation et Renforcement des Capacités soutenu également par la Caisse Française de Développement (CFD).

Ce concours octroyé à un taux très concessionnel traduit le regain de confiance entre les institutions de Bretton Woods et le Congo.

Cet accord est donc soumis au Parlement pour approbation.

Fait à Brazzaville, le

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,



Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.-

ORIGINAL

CREDIT NUMBER 2775 COB

Development Credit Agreement

(Privatization and Capacity Building Project)

between

REPUBLIC OF CONGO

and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Dated *October 11*, 1995

DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT

AGREEMENT, dated *October 11*, 1995, between REPUBLIC OF CONGO (the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (the Association).

WHEREAS (A) the Borrower, having satisfied itself as to the feasibility and priority of the Project described in Schedule 2 to this Agreement, has requested the Association to assist in the financing of the Project;

(B) the Association has received a letter from the Borrower, dated July 24, 1995, describing a program of actions, objectives and policies designed to reorganize, among other things, its public enterprise sector (the Program), and declaring the Borrower's commitment to the execution of the Program; and

(C) the Borrower intends to, and the Caisse Française de Développement (CFD) has given its approval to, use part of the proceeds of the financing agreement between the Borrower and CFD (the CFD Financing Agreement) for the Borrower's structural adjustment program (the CFD Credit) to assist in financing part of the Project on terms and conditions set forth in the CFD Financing Agreement;

WHEREAS the Association has agreed, on the basis, *inter alia*, of the foregoing, to extend the Credit to the Borrower upon the terms and conditions set forth in this Agreement;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

ARTICLE I

General Conditions; Definitions

Section 1.01. The "General Conditions Applicable to Development Credit Agreements" of the Association, dated January 1, 1985, with the modifications thereto set forth below (the General Conditions) constitute an integral part of this Agreement:

- (a) The last sentence of Section 3.02 is deleted.
- (b) The second sentence of Section 5.01 is modified to read:

"Except as the Association and the Borrower shall otherwise agree, no withdrawals shall be made: (a) on account of expenditures in the territories of any country which is not a member of the Association or for goods produced in, or services supplied from, such territories; or (b) for the purpose of any payment to persons or entities, or for any import of goods, if such payment or import, to the knowledge of the

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their duly authorized representatives, have caused this Agreement to be signed in their respective names in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

REPUBLIC OF CONGO

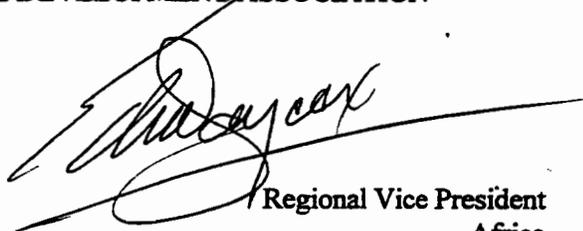
By



Authorized Representative

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By



Regional Vice President
Africa

The World Bank

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

1818 H Street N.W.
Washington, D.C. 20433
U.S.A.

(202) 477-1234
Cable Address: INTBAFRAD
Cable Address: INDEVAS

October 11, 1995

Excellency Nguila Mougounga-Nkombo
Minister of Economy, Finance and Planning
Ministry of Economy, Finance and Planning
B.P. 64
Brazzaville
Republic of Congo

Re: Credit Number 2775 COB
Privatization and Capacity Building Project

Excellency:

Enclosed are the following documents regarding the above-mentioned Credit, which are delivered to you herewith as the authorized representative of the Republic of Congo :

1. One signed copy of the Development Credit Agreement, dated October 11, 1995, between the Republic of Congo and the International Development Association (the Association);
2. One conformed copy of Supplemental Letter re: Section 9.02 of the General Conditions - Financial and Economic Data;
3. One copy of the General Conditions Applicable to Development Credit Agreements of the Association, dated January 1, 1985;
4. One copy of the Guidelines for Procurement under IBRD Loans and IDA Credits, published by the Bank in January 1995; and
5. One copy of the Guidelines for the Use of Consultants by World Bank Borrowers and by The World Bank as Executing Agency, published by the Bank in August 1981.

Pursuant to the provisions of Section 6.02 of the Development Credit Agreement, **January 8, 1996** is the terminal date for the effectiveness of the Development Credit Agreement.

Please confirm on behalf of the Republic of Congo receipt of the documents listed above by signing the enclosed copy of this letter

Sincerely yours,

Hans-Werner Wabnitz
Counsel

Encl.

ACCORD, en date du _____ 1995,

entre la REPUBLIQUE DU CONGO (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son financement;

ATTENDU QUE B) l'Association a reçu de l'Emprunteur une lettre en date du 24 juillet 1995, où l'Emprunteur décrit un ensemble de mesures, objectifs et politiques visant à réorganiser entre autres le secteur des entreprises publiques de l'Emprunteur (le Programme), et où il affirme sa volonté d'exécuter ledit Programme;

ATTENDU QUE C) par accord en date du (See Nzalankazi) 1995, (l'Accord de Financement CFD) , le Ministre de la Coopération de la République française a accepté, par le biais de la Caisse Française de Développement, d'accorder à l'Emprunteur un crédit (le Crédit CFD) d'un montant global de 400 million de Francs français, pour l'aider à financer des éléments du Projet, selon les conditions stipulées dans l'Accord de Financement CFD;

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur le présent Crédit aux conditions stipulées dans le présent Accord;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales; Définitions

Section 1.01. Les « Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement » de l'Association, en date du 1er janvier 1985, avec les modifications ci-dessous (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord :

(a) la dernière phrase de la section 3.02 est supprimée;

(b) La deuxième phrase de la Section 5.01 est modifiée et doit se lire :

"A moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, aucun retrait n'est effectué :

a) au titre de dépenses encourues dans les territoires de tout pays qui n'est pas membre de la Banque ou pour le règlement des bien produits sur lesdits territoires ou des services qui proviennent; ou b) pour tout

règlement à des personnes physiques ou morales, ou pour toute importation de biens, si ledit règlement ou ladite importation est, à la connaissance de l'Association, interdit en vertu d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies."

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont les significations figurant dans les dites Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a) le sigle « ATC » désigne l'Agence Transcongolaise des Communications, l'une des sociétés de holding de l'Emprunteur

b) l'expression « Franc CFA » et le sigle « FCFA » désignent le Franc de la Communauté Financière d'Afrique, monnaie de l'Emprunteur;

c) le sigle « CFCO » désigne le Chemin de Fer Congo-Océan, société de chemins de fer de l'Emprunteur, société contrôlée par l'ATC;

d) le sigle « CORAF » désigne la Congolaise de Raffinage, raffinerie de pétrole de l'Emprunteur;

e) le sigle « CP » désigne le Comité de Privatisation, créé par la loi N° 21-94 du 10 août 1994 et placé sous la Tutelle du MEFPP; ce comité sera chargé de l'exécution du Programme.

f) le sigle « CRSF » désigne le Comité de Restructuration du Secteur Financier; placé sous la Tutelle du MEFPP; ce comité sera chargé de la réorganisation du secteur financier de l'Emprunteur;

g) le sigle « DAC » désigne la Direction des Affaires Civiles, chargée de la liquidation des entreprises publiques;

h) l'expression « Franc Français » et le sigle « FF » désignent la monnaie de la République Française;

i) le sigle « HC » désigne Hydro-Congo, société pétrochimique de l'Emprunteur;

j) le sigle « IAPSO » désigne le Bureau des Services d'Achats interorganisations du Programme des Nations Unis pour le Développement;

k) le sigle « IGE » désigne l'Inspection Générale d'Etat, entité responsable entre autres de la vérification du fichier du personnel de la fonction publique;

l) le sigle « MEFPP » désigne le Ministère de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective, Ministère de l'Emprunteur;

m) le sigle « ONPT » désigne l'Office National des Postes et Télécommunications, de l'Emprunteur;

n) l'expression « Plan d'Exécution du Projet » désigne les directives convenues avec l'Association pour l'exécution du Projet, y compris notamment : i) la liste des entreprises concernées en vertu des Parties A (3) (e) et B du Projet, les mesures à entreprendre selon un calendrier et les objectifs à atteindre en ce qui concerne les entreprises figurant sur ladite liste; ii) les indicateurs de suivi; iii) les documents types d'appels d'offre; et iv) les termes de référence pour des services de consultants;

o) le sigle « PPN » désigne le Port de Pointe-Noire, société contrôlée par l'ATC;

p) le sigle « SGG » désigne le Secrétariat Général du Gouvernement, entité publique chargée notamment de la publication du Journal Officiel;

q) le sigle « SNDE » désigne la Société Nationale de Distribution d'Eau de l'Emprunteur;

r) le sigle « SNE » désigne la Société Nationale d'Electricité de l'Emprunteur;

s) le sigle « SPCP » désigne le Secrétariat Permanent du CP qui sera mis en place dans le cadre du Projet;

t) l'expression « Compte Spécial » désigne le compte visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord; et

u) le sigle « VNPTF » désigne les Voies Navigables, Ports et Transports Fluviaux de l'Emprunteur, société contrôlée par l'ATC.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent accord, un crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à cinq million huit cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 5 800,000).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord et devant être financés au moyen du Crédit.

b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur ouvre et conserve un compte de dépôt spécial en Francs Français auprès d'une banque commerciale à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage. Les dépôts au Compte Spécial, et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial, sont régis par les dispositions de l'Annexe 5 au présent Accord.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 30 juin 1999 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) d'une date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives

auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés; et ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la prochaine date de versement de l'année stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1er Juin et le 1er décembre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b) et (c) ci-dessous, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1er juin et le 1er décembre, à compter du 1er décembre 2005, la dernière échéance étant payable le 1er Juin 2035. Chaque échéance, jusqu'à celle du 1er juin 2015 comprise, est égale à un pour cent (1 %) dudit principal, et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois i) que le produit national brut par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur à 790 dollars, en dollars constants de 1985, pendant cinq années consécutives, et ii) que

la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit soit remboursé. Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser cette modification pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant des dites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à

condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

c) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, exécute le Projet par l'intermédiaire du MEFPP, avec la diligence et l'efficacité voulues conformément à des méthodes administratives, financières et comptables appropriées, compte dûment tenu des pratiques appropriées pour sauvegarder l'environnement; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur exécute le Projet conformément au Programme d'Exécution figurant à l'Annexe 4 au présent Accord et au plan d'exécution du projet.

Section 3.02. L'Emprunteur : a) ouvre et conserve auprès d'une banque commerciale jugée acceptable par l'Association à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, jusqu'à la clôture du Projet, un compte (le Compte du Projet) qui sera utilisé exclusivement pour régler les dépenses du Projet; b) dépose dans le Compte du Projet : i) un montant initial de 25.000.000 FCFA; et ii) sur une base trimestrielle, et à l'avance, le solde de ses contributions de contre-partie pour faire face aux dépenses du Projet pendant chaque trimestre.

Section 3.03. A moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le montant du Crédit sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.04. Au fins d'application de la Section 9.07 des Conditions Générales et sous limitations aux dispositions de la dite section, l'Emprunteur :

a) prépare, sur la base de directives jugées acceptables par l'Association, et fournit à l'Association au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure convenue à cette fin entre l'Emprunteur et l'Association, un plan pour la poursuite de la réalisation des objectifs du Projet; et b) donne à l'Association une possibilité raisonnable d'échanger ses vues avec l'Emprunteur sur ledit plan.

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01. a) L'Emprunteur tient ou fait tenir les écritures et comptes nécessaires pour enregistrer, conformément à des pratiques comptables appropriées, les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Projet des services ou organismes de l'Emprunteur chargés d'exécuter le Projet ou une partie dudit Projet.

b) L'Emprunteur :

i) fait vérifier les comptes et écritures visés au paragraphe (a) de la présente Section, y compris les comptes et écritures relatifs au Compte Spécial, pour chaque exercice, conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association;

ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, une copie certifiée conforme du rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association; et

iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (b) de la présente Section, l'Emprunteur :

i) fait vérifier les comptes et écritures relatifs au Compte Spécial selon les procédures définies au paragraphe (b) tous les quatre mois pendant la première période de douze mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur du présent Accord et tous les six mois pendant la deuxième période de douze mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur du présent Accord; et

ii) fournit à l'Association, deux mois au plus tard après la fin de la période à laquelle il se rapporte, une copie certifiée conforme de chacun desdits audits.

d) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit sont faits sur la base de relevés de dépenses:

i) l'Emprunteur tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes enregistrant lesdites dépenses;

ii) l'Emprunteur conserve, pendant au moins un an après que l'Association a reçu l'audit concernant l'exercice financier au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été fait, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces ou certificats de douane selon le cas) justifiant lesdites dépenses; l'Emprunteur permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures; et

iv) l'Emprunteur fait en sorte que lesdits comptes et écritures soient inclus dans les audits visés aux paragraphes (b) et (c) de la présente Section et que le rapport correspondant à ces audits contienne un avis distinct desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les relevés de dépenses présentés au cours dudit exercice (ou de toute autre période visée au paragraphe (c) de la présente Section), et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (h) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés :

a) Une situation s'est produite qui rend improbable l'exécution du Programme, en totalité ou en grande partie.

b) Sous réserve des dispositions du paragraphe (c) de la présente Section : i) le droit de l'Emprunteur de retirer des fonds du Crédit CFD accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu, abrogé, ou annulé, en tout ou en partie, en vertu des dispositions de l'accord pertinent; ou ii) le Crédit CFD est devenu exigible et remboursable avant la date d'échéance convenue pour ledit prêt.

c) Les dispositions du paragraphe (b) de la présente Section ne s'appliquent pas si

l'Emprunteur établit, à la satisfaction de l'Association, que :

i) ladite suspension, abrogation, annulation ou exigibilité anticipée n'est pas liée au manquement, par l'Emprunteur, à l'une quelconque des obligations lui incombant dans le cadre dudit accord; et que

ii) l'Emprunteur peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet, à des conditions conformes aux obligations souscrites par l'Emprunteur aux termes du présent Accord.

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section 7.01(d) des Conditions Générales, le fait ci-après est également spécifié, à savoir le fait spécifié au paragraphe (b)(ii) de la Section 5.01 au présent Accord survient, sous réserve des dispositions du paragraphe (C) de ladite Section.

ARTICLE VI

Date d'Entrée en Vigueur; Expiration

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur du présent accord est également subordonnée aux conditions suivantes :

a) l'Emprunteur a nommé un auditeur indépendant aux fins de la Section 4.01 (b) du présent Accord, conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 3 du présent Accord;

b) l'Emprunteur a engagé un comptable conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 3 au présent Accord et il a mis en place un système comptable pour le Projet jugé acceptable par l'Association; et

c) l'Emprunteur a ouvert le Compte du Projet visé à la Section 3.02 (a) du présent Accord et y a déposé le montant initial stipulé au paragraphe (b) de la dite Section.

Section 6.02. La date tombant 90 jours après la date du présent Accord est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de dépenses qui doivent être financées au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre des dépenses dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

Catégorie	Montant Affecté (Exprimé en DTS)	% de Dépenses Financé
1) Fournitures et Véhicules	600,000	100 % des dépenses en devises et 85 % des dépenses en monnaie nationale
2) Services de consultants et formation	4,900,000	100 %
3) Non affecté	300,000	
TOTAL	5,800,000	

2. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression « dépenses en devises » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui de l'Emprunteur pour des fournitures ou des services provenant du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur;

b) l'expression « dépenses en monnaie nationale » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures ou services provenant du territoire de l'Emprunteur; il est entendu, toutefois, que si la monnaie de l'Emprunteur est également celle d'un autre pays, d'où proviennent les fournitures ou les services, les dépenses effectuées dans ladite monnaie pour lesdites fournitures ou lesdits services sont réputées « dépenses en devises »; et

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord.

4. L'Association peut demander que les retraits du Compte de Crédit soient effectués sur la base de relevés de dépenses pour le règlement des dépenses relatives à des fournitures et services de consultants effectués au titre de marchés d'un montant ne dépassant pas l'équivalent de 100.000 dollars et pour le règlement des dépenses relatives à des services de consultants effectués au titre de marchés d'un montant ne dépassant pas l'équivalent de 50.000 dollars à des conditions que l'Association notifiera à l'Emprunteur.

ANNEXE 2

Description du Projet

Le Projet a pour objectif d'aider l'Emprunteur à préparer et exécuter son programme de réforme des entreprises publiques et du secteur public. Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association pourraient convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les parties suivantes :

Partie A : Appui institutionnel et aux Politiques de Réformes:

1. Exécution du programme de privatisation des entreprises Publiques:

a) Restructuration de ATC, par : i) la transformation du PPN et du Port de Brazzaville en ports autonomes; ii) la privatisation des actifs et des services des VNPTF; et iii) la mise du CFCO au secteur privé.

b) Restructuration d'ONPT par: i) la séparation, la libéralisation, et la déréglementation des services des postes et des télécommunications; ii) la création d'une compagnie des postes ayant pour vocation principale la distribution du courrier; iii) la liquidation des services d'intermédiation financière; iv) le transfert des activités de télécommunications au secteur privé; et v) la liquidation des fonctions résiduelles, des actifs et des passifs de l'ONPT.

c) Réorganisation des secteurs de l'eau et de l'électricité de l'emprunteur par : i) la privatisation de la production, du transport, et de la distribution de l'eau et de l'électricité et ii) la liquidation des fonctions résiduelles, des actifs et des passifs de SNE et de SNDE.

d) Réorganisation du secteur pétrolier de l'emprunteur par : i) la privatisation des activités de stockage, de transport et de distribution d'HC et de CORAF; et ii) la liquidation des fonctions résiduelles, des actifs et des passifs d'HC et de la CORAF.

2. Réglementation:

Elaboration des politiques sectorielles et établissement de cadre réglementaire de nature à promouvoir la libre concurrence et à accroître la participation du secteur privé dans les secteurs suivants : i) télécommunications, ii) hydrocarbures; iii) électricité; iv) eau, et v) transports.

3. Renforcement des Capacités :

a) Appui au CP au SCPC dans l'exécution du programme par un apport technique.

b) Mise en place des capacités réglementaires des Ministères de tutelle dans les secteurs suivants : i) télécommunications, ii) hydrocarbures; iii) électricité; iv) eau, et v) transports.

Partie B : Liquidation des Entreprises Publiques

Liquidation de 67 entreprises publiques non viables par l'intermédiaire de liquidateurs privés.

Partie C : Réformes du secteur financier et du secteur public.

Renforcement par apport d'assistance technique de la capacité de programmation et d'exécution du CRSF en vue de la restructuration efficace du secteur financier.

2. Renforcement par apport d'assistance technique et d'équipement de la capacité de IGE à mettre en oeuvre la politique de

rationalisation de la fonction publique de l'Emprunteur.

3. Renforcement de la capacité du SGG à publier régulièrement le Journal Officiel par un apport en équipement et par l'établissement d'une base électronique de données juridiques.

Partie D : Communication :

Réalisation d'une campagne de communication dont les objectifs sont les suivants : i) informer la population de l'Emprunteur des atouts et des contraintes

inhérents au Programme; ii) assurer la transparence du processus de transfert des actifs publics; iii) susciter l'adhésion de la population de l'Emprunteur au Programme; et iv) diffuser sur le territoire de l'Emprunteur et à l'extérieur des informations sur le potentiel de développement économique du pays et sur les réformes structurelles et réglementaires en cours.

L'achèvement du projet est prévu le 31 décembre 1998.

Passation des Marchés et Services de Consultants

Section I. Passation des Marchés de Fournitures

Partie A : Généralités: Les marchés de fournitures sont passés conformément aux dispositions exposées dans la Section I des « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la Banque et les Crédits de l'IDA », publiées par la Banque en janvier 1995 (les Directives) et conformément à celles exposées ci-après dans la présente Section, s'il y a lieu.

Partie B : Appel d'Offres International

1. Sous réserve des dispositions de la Partie C de la présente Section, les marchés de fournitures sont attribués conformément aux dispositions exposées dans la Section II des Directives de l'Annexe 1 auxdites Directives.

2. Les dispositions ci-après sont applicables aux marchés de fournitures devant être attribués conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente Partie B.

a) Dans la mesure du possible, les marchés de fournitures sont groupés en lots d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 50.000 Dollars chacun; et

b) Préférence accordée aux fournitures fabriquées localement Les dispositions des paragraphes 2.54 et 2.55 des Directives et de l'Annexe 2 auxdites Directives sont applicables aux fournitures fabriquées sur le territoire de l'Emprunteur.

Partie C : Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Consultation de Fournisseurs à l'échelon international ou à travers l'IAPSU

Les marchés de fournitures d'un coût estimatif inférieur ou égal à 50.000 Dollars par marché, à hauteur d'un montant cumulé inférieur ou égal à 300.000 de Dollars peuvent-être passés sur la base de procédures de consultation de fournisseurs à l'échelon international, conformément aux

dispositions des paragraphes 3.5 et 3.6 des Directives, ou par l'intermédiaire de l'IAPSU.

Partie D : Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

1. Planification de la Passation des Marchés

Avant toute publication d'un avis d'appel d'offres concernant un marché de fourniture d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 50.000 Dollars par marché, le plan de passation des marchés envisagé pour le Projet est fourni à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Directives. Tous les marchés de fournitures sont passés conformément audit plan de passation des marchés approuvé par l'Association et aux dispositions dudit paragraphe.

2. Examen Préalable

Tout marché de fournitures dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 50.000 Dollars est régi par les procédures décrites aux paragraphes 2 et 3 de l'Annexe 1 aux Directives.

3. Vérification a posteriori

Tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente Partie est régi par les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives.

Section II : Emploi de Consultants

1. Les services de consultants sont obtenus en vertu de contrats passés conformément aux dispositions des « Directives pour l'Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale et par la Banque Mondiale en tant qu'Agence d'Exécution », publiées par la Banque en août 1981 (les Directives pour l'Emploi de Consultants). Pour les tâches complexes, rémunérées au temps passé, lesdits contrats sont établis sur la base du contrat-type pour services de consultants publié par la Banque, assorti des modifications qui auront été convenues avec l'Association. Si la Banque n'a pas publié de contrat-type pertinent, d'autres modèles jugés satisfaisants par l'Association sont utilisés.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la présente Section, les dispositions des « Directives pour l'Emploi de Consultants » exigeant un examen ou une approbation préalable par la Banque des

budgets, listes restreintes, procédures de choix, lettres d'invitation, propositions, rapports d'évaluation et contrats ne s'appliquent ni : a) aux contrats avec des bureaux d'études d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 100.000 Dollars chacun, ni b) aux contrats avec des consultants individuels d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 50.000 Dollars chacun. Toutefois, cette dispense d'examen préalable par la Banque ne s'applique : a) ni au mandat desdits contrats, b) ni aux cas où l'Emprunteur s'adresse directement à un bureau d'étude donné, c) ni aux missions dont la Banque a établi de manière raisonnable qu'elles étaient de nature critique, d) ni aux avenants aux contrats avec des bureaux d'études portant le montant du contrat à la contre-valeur de 100.000 Dollars ou plus, e) ni aux avenants aux contrats avec des consultants individuels portant le montant du contrat à la contre-valeur de 50.000 Dollars ou plus.

ANNEXE 4

Plan d'exécution

1. Le MEFPP est responsable dans le cadre du Projet des activités touchant à la privatisation et à la liquidation des entreprises publiques. L'Emprunteur met en place le CP et son secrétariat permanent, chargés des activités touchant à la privatisation, à la réforme du cadre réglementaire et à la communication dans le cadre du Projet. Le DAC est responsable des activités de liquidation. Un Coordonnateur, désigné par le MEFPP et opérant sous la supervision du MEFPP, assume la responsabilité d'ensemble de l'administration et de la comptabilité du Projet. Il doit en tous temps jusqu'à la fin de l'exécution du projet avoir des qualifications et une expérience acceptables par l'Association.

2. L'Emprunteur veille à ce que tous ses services et organismes chargés d'exécuter tout ou partie du Projet respectent les procédures énoncées dans le Plan d'Exécution du Projet, n'apporte aucune modification à ce Plan et ni n'y fait aucune dérogation qui aurait pour effet de compromettre gravement l'exécution du Projet.

3. Avant que les Consultants désignés conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 3 au présent Accord ne commencent à entreprendre les missions importantes qui leurs sont confiées, l'Emprunteur désigne des homologues

locaux pour lesdits consultants, dont les conditions d'emploi et les qualifications sont jugées acceptables par l'Association.

4. (a) L'emprunteur effectuera de concert avec l'Association, au plus tôt le 30 octobre 1996 et plus tard le 31 décembre 1996 une Revue à mi-parcours pour évaluer les progrès accomplis dans l'exécution du Projet (défini dans ce paragraphe comme la Revue à mi-parcours). La Revue à mi-parcours couvre, entre autres :

(i) les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Projet;

(ii) la performance d'ensemble du Projet par rapport aux indicateurs de performance et

(iii) la performance des consultants intervenant dans le cadre du Projet; et

(b) L'Emprunteur au moins trois semaines avant la Revue à mi-parcours fournit à l'Association un rapport décrivant l'état d'avancement des points énumérés dans le paragraphe (a) ci-dessus et de l'état d'avancement global et de l'exécution du Projet;

(c) L'Emprunteur, au plus tard 4 semaines après la Revue à mi-parcours, prépare un plan d'action, jugé acceptable par l'Association pour la poursuite de l'exécution du Projet, et reflétant les conclusions et recommandations de la Revue à mi-parcours et exécute ledit plan.

ANNEXE 5

Compte Spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression "Catégories autorisées" désigne les Catégories (1) à (5) figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord;

b) l'expression "dépenses autorisées" désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord; et

c) l'expression "Montant Autorisé" désigne un montant équivalant à trois millions (3.000.000) FF, qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe.

2. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association ait reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial peuvent être effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) au Compte Spécial ne dépassant pas le montant global du Montant Autorisé. Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le montant ou les

montants demandés par l'Emprunteur.

b) i) Pour la reconstitution du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial, à intervalles précisés par l'Association.

ii) Avant ou au moment de ladite demande, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le paiement ou les paiements au titre desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été retiré du Compte Spécial pour régler des dépenses autorisées.

L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories respectives autorisées pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que ledit paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe,

l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit

conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord;

b) L'Emprunteur n'a pas communiqué à l'Association, dans les délais spécifiés à la Section 4.01 (b) (ii) du présent Accord, l'un quelconque des rapports d'audit devant être communiqués à l'Association conformément à ladite Section pour ce qui est de l'audit des comptes et écritures du Compte Spécial;

c) L'Association a notifié à l'Emprunteur son intention de suspendre en tout ou en partie le droit de l'Emprunteur de faire des retraits sur le Compte de Crédit conformément aux dispositions de la Section 6.02 des Conditions Générales; ou

d) le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories autorisées, moins le montant de tout engagement spécial pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du Projet, est équivalent au double du Montant Autorisé.

Par la suite, le solde du Crédit affecté aux Catégories autorisées est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association et ce, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen du Compte Spécial : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association : A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander; ou B) dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un

montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le Compte Spécial.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit pour être retiré par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.